

**COUR D'APPEL DE NOUMEA**

**N° 07/ 127**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur THIOLET Jean-Louis, président lors du  
prononcé de l'arrêt

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Monsieur STOLTZ Jean Michel, assesseur  
Monsieur MESIERE Christian, assesseur

---

Monsieur DELAPORTE Frédéric, Greffier

---

1ère Chambre

**ARRÊT DU 11 DECEMBRE 2007**

---

Prononcé publiquement le MARDI 11 décembre 2007, par la 1ère Chambre des Appels  
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal Correctionnel de NOUMEA du 20 juillet 2007

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

1°/ X, né le ... à NOUMEA, fils de A et de B, de nationalité française, plombier

Demeurant ... DUMBEA

Appelant, comparant, libre

Assisté de Maître DESWARTE Jean-Jacques, avocat au barreau de NOUMEA

2°/ Y, né le ... à NOUMEA, fils de C et de D, de nationalité française, frigoriste

Demeurant ... NOUMEA

comparant, libre

**LE MINISTÈRE PUBLIC**

appellant,

Z, sans domicile connu ayant demeuré ... - 98800 NOUMEA

Partie civile, non comparant

Représenté par Maître BEAUMEL Séverine, avocat au barreau de NOUMEA

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré,

Président : Monsieur THIOLET Jean-Louis,

Assesseurs : Monsieur POTEE Roland,

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne,

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Madame OZOUX Fabienne,  
Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le tribunal, par jugement, a déclaré X et Y:

- coupables de VIOLENCE COMMISE EN REUNION SUIVIE D'INCAPACITE  
SUPERIEURE A 8 JOURS, 27 mai 2006 à NOUMEA, infraction prévue par les articles 222-12  
AL.1 8°, 222-11 du Code pénal et réprimée par les articles 222-12 AL.1, 222-44, 222-45, 222-47  
AL.1 du Code pénal

- et par application de ces articles, les a condamné :

Sur l'action publique : à 24 mois d'emprisonnement dont 14 mois avec sursis,

Sur l'action civile : solidairement à verser à la victime la somme de 200.000 Francs CFP  
au titre de l'indemnité provisionnelle,

avant dire droit le Tribunal a ordonné une expertise médicale de Z et a renvoyé l'affaire  
sur les intérêts civils au 27 novembre 2007.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur X, le 24 Juillet 2007 sur les dispositions civiles et pénales,

M. le Procureur de la République, le 25 Juillet 2007 contre Messieurs X et Y.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 11 Décembre 2007, le Président a constaté l'identité des  
prévenus.

Ont été entendus :

Mme AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne en son rapport ;

Messieurs X et Y en ses explications ;

Maître BEAUMEL, avocat de la partie civile en sa plaidoirie ;

Madame OZOUX Fabienne, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Maître DESWARTE, avocat en sa plaidoirie ;

X et Y qui ont eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 11 décembre 2007.

DÉCISION :

LES FAITS :

Le 27 mai 2006 à 4 heures 25, monsieur E, un des agents de la sécurité de la discothèque ... situé ... à NOUMEA, demandait l'intervention des policiers.

À l'arrivée de ceux-ci, il désignait deux personnes comme étant les auteurs de violences commises sur la personne de monsieur Z alors qu'il était à terre. La victime gisait au sol et présentait une plaie ouverte au niveau de l'œil gauche avec des écorchures sur le nez.

Les deux personnes identifiées comme X et Y étaient alors interpellés et étaient placés en garde à vue.

X déclarait qu'après avoir passé la soirée et la nuit dans les bars et discothèques de ... où il avait consommé de l'alcool, il avait rejoint Y et il s'était arrêté pour uriner près de la terrasse d'un snack où était allongé monsieur Z.

Il indiquait que celui-ci s'était alors levé, l'avait giflé sur le sexe et il l'avait alors poussé. Il mentionnait que monsieur Z était tombé à terre et qu'il s'était ensuite battu avec Y. Il prétendait ne pas avoir porté de coups lorsque monsieur Z était à terre.

Y confirmait la version de X.

Z âgé de 64 ans était hospitalisé et présentait des lésions irrécupérables à l'œil gauche équivalent à une imputation. Le certificat médical fait état d'une incapacité totale de travail de 9 jours et d'une incapacité permanente partielle de 25 %.

Entendue, la victime déclarait avoir simplement invectivé X en lui disant "tu ne peux pas aller pisser ailleurs". Il mentionnait que Y lui avait alors donné un coup de botte à l'œil, qu'il était tombé à terre et qu'il avait alors reçu plusieurs coups.

Deux témoins confirmaient la version de la victime.

Monsieur E qui avait été appelé par la propriétaire du snack et qui avait essayé de séparer les protagonistes indiquait que Y avait porté des coups à monsieur Z. Il ajoutait malgré son intervention pour les séparer, une autre personne avait dû intervenir et gifler Y pour le faire partir.

Madame F qui travaillait au snack déclarait avoir vu les deux prévenus porter des coups à monsieur Z lequel ne s'était pas défendu.

Les deux prévenus étaient de nouveau entendus par les services de police.

Y déclarait que c'était X qui avait porté le premier coup au visage et qu'ensuite il avait donné un coup de poing. Il indiquait ensuite que lorsque la victime était tombée à terre, X s'était acharné sur lui pendant environ 10 minutes.

X déclarait qu'il s'était mis en colère après que la victime l'ait frappé sur les parties génitales. Il mentionnait qu'il lui avait porté un coup au visage et un coup à l'épaule. Il indiquait ensuite que Y s'était interposé et avait aussi frappé la victime. Il contestait être responsable de la blessure à l'œil.

À l'audience du 20 juillet 2007, le Tribunal Correctionnel rendait la décision sus visée.

À l'audience de la cour du 6 novembre 2007, les prévenus ont maintenu leurs déclarations.

Le Ministère Public a requis la confirmation du jugement déféré.

#### MOTIFS DE LA DECISION :

##### 1) Sur la recevabilité des appels :

Attendu que les appels, formés dans les délais légaux, doivent être déclarés recevables en la forme ;

##### 2) sur l'action publique :

###### a ) Sur la culpabilité :

Attendu qu'il résulte des auditions des témoins et de la victime que X et Y ont conjointement agressé la victime âgée de 64 ans et handicapée en lui assenant des coups ce que ne contestent pas les deux prévenus ; qu'il en est résulté des conséquences graves pour la victime qui a perdu un œil ; qu'il est fait état sur le certificat médical d'une incapacité totale de travail de 9 jours et d'une Incapacité permanente partielle de 25 % ;

Attendu que dès lors l'infraction est caractérisée dans tous ses éléments;

Qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement en ce qui concerne la culpabilité ;

###### b) Sur la peine :

Attendu que l'agression a été d'une extrême violence et qu'il n'a pu être mis un terme que grâce à l'intervention des témoins ;

Attendu que cependant pour mieux prendre en compte la personnalité des prévenus et notamment leur âge, il convient de modifier la peine prononcée par les premiers juges en les

condamnant chacun à une peine d'emprisonnement de 24 mois assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve de 16 mois pendant une durée de 3 ans avec obligation d'indemniser la victime ;

2 ) sur l'action civile :

Attendu que la Cour dispose des éléments nécessaires et suffisants pour confirmer la provision accordée ainsi que la mesure d'expertise accordée par le Tribunal ;

PAR CES MOTIFS LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Déclare les appels recevables en la forme ;

Sur l'action publique :

Confirme le jugement déféré sur la culpabilité;

L'infirmes sur la peine ;

Et statuant à nouveau ;

Condamne X à une peine d'emprisonnement de VINGT QUATRE (24) mois assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve d'une durée de SEIZE (16) mois pendant TROIS (3) ans ;

Condamne Y à une peine d'emprisonnement de VINGT QUATRE (24) mois assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve d'une durée de SEIZE (16) mois pendant TROIS (3) ans ;

Dit que les condamnés auront l'obligation particulière de réparer, en fonction de leurs capacités contributives, les dommages causés par l'infraction;

Le président, après avoir notifié aux condamnés les obligations à respecter durant le sursis avec mise à l'épreuve, a averti ces derniers des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours du délai d'épreuve ou un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui ont été imposées, puis les a informés de la possibilité qu'ils auront de voir déclarer leur condamnation non avenue s'ils observent une conduite satisfaisante (article 132-40 du code pénal).

Sur l'action civile :

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Renvoie l'affaire devant le Tribunal Correctionnel pour y suivre son cours.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président et par M. DELAPORTE Frédéric, Greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,